

**REGROUPEMENT DES  
ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES  
DES COLLÈGES EN TRAVAIL SOCIAL DU QUÉBEC**

***R.E.E.C.E.T.S.Q.***

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

*Juin 2023 (St-Jean sur le Richelieu)*



Regroupement des Enseignantes et des Enseignants  
des Collèges en Travail Social du Québec

# Table des matières

## **LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	3
Article 2	SIÈGE SOCIAL	3
Article 3	OBJECTIFS	3

## **LES MEMBRES**

Article 4	CATÉGORIES DE MEMBRES	3
Article 5	MEMBRE INDIVIDUEL	3
Article 6	MEMBRE DÉPARTEMENTAL	4
Article 7	MEMBRE HONORAIRE	4
Article 8	RETRAIT	4
Article 9	COTISATION	4

## **LES ASSEMBLÉES**

Article 10	ASSEMBLÉE ANNUELLE	5
Article 11	ASSEMBLÉE SPÉCIALE	5
Article 12	ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLÉES	5
Article 13	AVIS DE CONVOCATION	6
Article 14	QUORUM	6
Article 15	VOTE	6

## **LE COMITÉ DE COORDINATION**

Article 16	COMPOSITION	7
Article 17	POUVOIRS	7
Article 18	ÉLECTIONS ET REGROUPEMENTS ÉLECTORAUX	7
Article 19	DURÉE DU MANDAT	7
Article 20	CONVOCATION	7
Article 21	SÉANCES	8
Article 22	QUORUM	8
Article 23	VOTE	8
Article 24	VACANCE	8
Article 25	FONCTIONS	8
Article 26	DÉLÉGATION DE POUVOIR	9
Article 27	DÉMISSION ET RÉVOCATION	9

## **LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Article 28	POUVOIR DE DÉPENSE	9
Article 29	AFFAIRES BANCAIRES	10
Article 30	EXERCICE FINANCIER	10
Article 31	VÉRIFICATION FINANCIÈRE	10

## **LES AUTRES DISPOSITIONS**

Article 32	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	10
Article 33	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	10

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 DÉNOMINATION

Le nom officiel du regroupement est : *Le regroupement des enseignants et enseignantes des collèges en travail social du Québec* (R.E.E.C.E.T.S.Q).

### Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du R.E.E.C.E.T.S.Q. est fixé par une résolution de Comité de coordination et est historiquement établi au Département de Techniques de travail social du CÉGEP de Ste-Foy (2410, Chemin Ste-Foy, Québec, local C-356 GIV IT3).

### Article 3 OBJECTIFS

Le R.E.E.C.E.T.S.Q. a pour objectifs de:

- Réunir les personnes qui enseignent au diplôme d'études collégiales en Techniques de travail social dans un CÉGEP du Québec;
- Favoriser la création de lieux d'échanges entre les membres (assemblées, comités ad-hoc, site internet, etc.) permettant une vie associative dynamique;
- Favoriser le perfectionnement des membres par l'organisation d'événements de formation collective (congrès, colloques, sessions de formation, etc.);
- Prendre position auprès du public et des instances gouvernementales sur toute question intéressant les membres;
- Promouvoir toute autre activité permettant d'atteindre les objectifs du R.E.E.C.E.T.S.Q..

## LES MEMBRES

### Article 4 CATEGORIES DE MEMBRES

Le R.E.E.C.E.T.S.Q. est composé de trois catégories de membres: les membres individuels, les membres départementaux et les membres honoraires.

### Article 5 MEMBRE INDIVIDUEL

Peut être admis en qualité de *membre individuel*, avec droit de vote, toute personne qui:

- Oeuvre au sein d'un département offrant un diplôme d'études collégiales en Techniques de travail social au Québec;
- Complète le formulaire d'adhésion annuel et paie sa cotisation annuelle;
- Souscrit aux objectifs du R.E.E.C.E.T.S.Q. et en fait la promotion;
- Participe activement aux activités du R.E.E.C.E.T.S.Q.

## **Article 6 MEMBRE DÉPARTEMENTAL**

Peut être admis en qualité de *membre départemental*, avec droit de vote, tout regroupement de membres individuels issus d'un même département qui:

- Offre le diplôme d'études collégiales en Techniques de travail social dans un CÉGEP;
- Complète le formulaire d'adhésion annuel et paie sa cotisation annuelle s'il y a lieu;
- Souscrit aux objectifs du R.E.E.C.E.T.S.Q. et en fait la promotion;
- Nomme en assemblée départementale, une personne qui, à titre de *membre départemental* :
  - Représente son département lors des assemblées annuelles ou spéciales du R.E.E.C.E.T.S.Q.;
  - Assure la circulation des informations relatives au R.E.E.C.E.T.S.Q. et à son département;
  - Participe au besoin à des consultations et à des réunions à la demande du comité de coordination;
  - Informe de l'existence du R.E.E.C.E.T.S.Q. auprès des nouveaux enseignants et des nouvelles enseignantes;
  - Suscite l'implication des enseignants et enseignantes de son département au sein du R.E.E.C.E.T.S.Q..

## **Article 7 MEMBRE HONORAIRE**

Peut être admis en qualité de *membre honoraire*, avec droit de vote, toute personne:

- Dont le R.E.E.C.E.T.S.Q. veut reconnaître la contribution exceptionnelle dans le domaine de la formation en Techniques de travail social au collégial;
- Qui désire, suite à la retraite de l'enseignement du diplôme d'études collégiales en Techniques de travail social dans un CÉGEP, maintenir un lien de solidarité avec le R.E.E.C.E.T.S.Q..

## **Article 8 RETRAIT**

Un membre, peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit au Comité de coordination du R.E.E.C.E.T.S.Q.. Cette démission prend effet sur réception de l'avis. Tout membre qui ne complète pas le formulaire d'adhésion et ne paye pas sa cotisation est considéré comme ne désirant plus être membre du R.E.E.C.E.T.S.Q.. Tout membre qui ne respecte pas les critères d'adhésion se verra signifié par écrit le retrait de son statut par le Comité de coordination.

## **Article 9 COTISATION**

Le Comité de coordination fixe annuellement le montant de la cotisation payable par les membres. Ce montant est ratifié par l'assemblée annuelle. Les modalités de paiements sont fixées par le Comité de coordination. Les membres honoraires sont exempts de cotisation. La cotisation est indivisible et non remboursable.

# **LES ASSEMBLÉES**

## **Article 10 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Le Comité de coordination doit tenir l'*assemblée annuelle* au plus tard, 6 mois après la fin de l'exercice financier, au lieu désigné lors de l'*assemblée annuelle* précédente. Il est traditionnellement valorisé que

*l'assemblée annuelle* soit intégrée à des activités d'échanges et de formation. *L'assemblée annuelle* des membres exerce les rôles et pouvoirs suivants:

- Procéder à l'adoption des procès-verbaux des assemblées;
- Procéder à l'examen de toute proposition soumise;
- Définir et approuver les politiques générales du R.E.E.C.E.T.S.Q. ;
- Discuter et proposer des orientations à donner aux activités du R.E.E.C.E.T.S.Q. ;
- Approuver le montant des cotisations des membres;
- Recevoir et approuver les rapports du comité de coordination ;
- Procéder à l'examen des prévisions budgétaires;
- Ratifier les états financiers;
- Élire les membres du Comité de coordination ;
- Approuver le choix du processus de vérification des états financiers.

## **Article 11 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Le Comité de coordination doit convoquer une *assemblée spéciale* chaque fois que l'exigent les circonstances ou à la suite d'une demande écrite et signée d'au moins dix pour cent (10%) des membres. Une telle demande doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. Il est privilégié de tenir les *assemblées spéciales* dans un lieu favorisant une participation élargie des membres. Il revient au Comité de coordination de fixer la date et le lieu de *l'assemblée spéciale*.

## **Article 12 ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLÉES**

L'ordre du jour de *l'assemblée annuelle* doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales précédentes (s'il y a lieu) ;
- Ratification des règlements adoptés en cours d'année (s'il y a lieu) ;
- Bilan des activités et plan de travail pour l'année à venir ;
- Présentation, discussion et ratification des états financiers et du rapport du vérificateur;
- Cotisations;
- Élection des administrateurs et administratrices.
- Ratification du processus de vérification des états financiers;

L'ordre du jour de *l'assemblée spéciale* doit contenir les sujets suivants :

- Lecture de l'avis de convocation;
- Considération exclusive des objets pour lesquels l'assemblée spéciale a été convoquée.

## **Article 13 AVIS DE CONVOCATION**

Pour la tenue d'une *assemblée annuelle*, le Comité de coordination doit convoquer tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Pour la tenue d'une *assemblée spéciale*, le Comité de coordination doit, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de tenir une assemblée spéciale, convoquer la dite assemblée.

Tout avis de convocation doit comporter la date, le lieu de la rencontre ainsi que l'ordre du jour. L'omission accidentelle de donner avis à un membre ou sa non-réception n'invalide pas les résolutions et décisions adoptées lors d'une *assemblée annuelle* ou d'une *assemblée spéciale*.

#### **Article 14 QUORUM**

Le quorum nécessaire pour valider le vote en *assemblée* est fixé aux membres individuels et départementaux présents.

#### **Article 15 VOTE**

À une assemblée des membres, **chaque membre a droit à un vote.**

Une personne, membre individuel, déléguée pour agir à titre de membre départemental peut exercer à la fois son droit de vote à titre de membre individuel **ET** à titre de membre départemental.

A moins de stipulation contraire dans le présent règlement ou dans la loi, toute proposition soumise à l'assemblée est considérée adoptée à l'obtention de la majorité simple des votes.

Cependant, certaines propositions, pour être considérées adoptées, doivent obtenir la majorité des votes des membres individuels et honoraires **ET** la majorité des votes des membres départementaux.

Il appartient au Comité de coordination de juger de la pertinence de saisir l'assemblée de ce type de propositions. Un membre départemental qui désire soumettre une telle proposition doit en faire la demande au Comité de coordination.

Dans tous les cas, ces propositions doivent être identifiées comme telles et acheminées aux membres en même temps que la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée à laquelle elles seront soumises.

Lors d'une assemblée, les propositions de ce type ne sont pas recevables séance tenante.

### **LE COMITÉ DE COORDINATION**

#### **Article 16 COMPOSITION**

Le *Comité de coordination* tient lieu de conseil d'administration du R.E.E.C.E.T.S.Q..

Ce dernier est composé de cinq (5) personnes provenant du résultat des élections dans les cinq (5) regroupements électoraux. Aux administrateurs, s'ajoute une sixième personne, provenant du CÉGEP hôte de la prochaine assemblée annuelle. Cette personne assiste d'office à toutes les réunions du COCO, mais sans droit de vote.

#### **Article 17 POUVOIRS**

Le Comité de coordination assure la gestion administrative du R.E.E.C.E.T.S.Q..

Il a le pouvoir de créer tous les comités qu'il juge utiles pour la réalisation des mandats qui lui ont été confiés par l'assemblée.

## **Article 18 ELECTIONS ET REGROUPEMENTS ÉLECTORAUX**

Lors de l'assemblée annuelle, les membres d'un même regroupement électoral élisent la personne les représentant au Comité de coordination. ~~Le CÉGEP hôte de la prochaine assemblée annuelle est nommé d'office représentant de son regroupement électoral.~~ Dans un esprit de concertation et d'alternance, il est attendu que les membres d'un même regroupement électoral assument le partage des responsabilités associées à l'implication au sein du Comité de coordination.

Visant à regrouper le nombre de membres potentiels individuels à représenter, les regroupements électoraux sont les suivants:

- *Regroupement 1 : Dawson, Vieux Montréal, André-Laurendeau et St-Jean*
- *Regroupement 2 : Sherbrooke, Ste-Foy et Jonquière, Sept-Iles*
- *Regroupement 3 : Lévis, Gaspé et Rimouski, Victoriaville*
- *Regroupement 4 : Abitibi-Témiscamingue, St-Jérôme et Marie-Victorin*
- *Regroupement 5 : Trois-Rivières, Terrebonne et Outaouais*

## **Article 19 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des personnes élues à titre d'administratrices est de deux ans ~~sauf si la personne représentant le Cégep hôte du colloque annuel à tenir est issue du même regroupement électoral que le Cégep hôte du colloque annuel précédent.~~

## **Article 20 CONVOCATION**

Les personnes élues à titre d'administratrices fixent conjointement les dates des réunions du Comité de coordination. Un rappel de convocation pour chacune des réunions est donnée par avis écrit dix jours à l'avance par la personne mandatée à cette fin par le Comité de coordination. Cependant, le Comité de coordination peut se réunir sans avis pourvu que l'ensemble des administrateurs et administratrices soient présentEs à cette assemblée ou que les absentEs aient dûment renoncé à un tel avis.

## **Article 21 SÉANCES**

Les séances du Comité de coordination doivent être tenues en temps réel, mais peuvent mettre à profit les différentes technologies de communication (conférence téléphonique, vidéoconférence, groupe de discussion, etc.).

## **Article 22 QUORUM**

À chaque réunion du Comité de coordination, il y a quorum lorsqu'il y a présence d'au moins trois administrateurs et administratrices éluEs.

## **Article 23** **VOTE**

Une résolution peut être adoptée par majorité simple des voix. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence de la séance dispose d'une voix prépondérante. Cependant le Comité de coordination peut décider de reporter le vote.

## **Article 24** **VACANCE**

Suite à la démission d'une personne siégeant au Comité de coordination, les membres du regroupement électoral qu'elle représentait sont sollicités pour assurer l'intérim.

## **Article 25** **FONCTIONS**

Dans un esprit de collégialité quant à la gestion des affaires du R.E.E.C.E.T.S.Q., les personnes élues à titre d'administratrices assument solidairement les fonctions suivantes;

- La coordination de l'ensemble des activités du R.E.E.C.E.T.S.Q.;
- La tenue des réunions du Comité de coordination, des assemblées des membres et l'exécution des décisions qui y sont prises et leurs suites;
- La gestion des affaires internes;
- La représentation du R.E.E.C.E.T.S.Q. auprès des tiers notamment en mandatant toute personne élue pour agir aux besoins à titre de présidente et signer les documents officiels;
- La production et gestion des procès-verbaux, registres, lettres, papiers et effets du R.E.E.C.E.T.S.Q.;
- La gestion financière et tenue des registres comptables, des dépôts et garde des fonds dans une banque à charte ou une caisse, de la comptabilité des actifs, passifs, recettes et déboursés du R.E.E.C.E.T.S.Q.;
- La production des rapports à soumettre aux assemblées des membres: bilan d'activités, plans d'action, états financiers, prévisions budgétaires, etc.

## **Article 26** **DÉLÉGATION DE POUVOIR**

En cas d'absence ou d'incapacité d'une personne élue à titre d'administratrice, le Comité de coordination peut déléguer ou coopter unE membre substitut (issuE du département ou du regroupement électoral) pour la durée de l'absence.

## **Article 27** **DÉMISSION ET RÉVOCATION**

Les personnes élues à titre d'administratrices peuvent démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au Comité de coordination. Celui-ci peut, pour un motif valable, révoquer de ses fonctions une personne élue à titre d'administratrice. Cependant, cette dernière devra avoir eu l'opportunité de se faire entendre auprès du Comité de coordination.



## LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 28 POUVOIR DE DEPENSE

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions liant financièrement le R.E.E.C.E.T.S.Q. doivent être signés par la personne déléguée par le Comité de coordination pour agir, aux besoins, à titre de trésorière. Toute dépense excédant cinq cents dollars (500\$) doit faire l'objet d'une résolution du Comité de coordination.

### Article 29 AFFAIRES BANCAIRES

Le Comité de coordination, par résolution, désigne l'institution financière avec laquelle le R.E.E.C.E.T.S.Q. transige ses affaires bancaires.

### Article 30 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du R.E.E.C.E.T.S.Q. s'étend du **1<sup>er</sup> avril** de chaque année et se termine le **31 mars** suivant.

### Article 31 VÉRIFICATION FINANCIÈRE

À moins d'être formellement exempté par une résolution adoptée lors de l'assemblée annuelle, le Comité de coordination doit soumettre les registres et les états financiers du R.E.E.C.E.T.S.Q. à une vérification financière. Lors de l'assemblée annuelle, le Comité de coordination doit également soumettre pour ratification le nom de la personne désignée à la vérification des états financiers. Cette personne procède aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier à la vérification des registres et des états financiers du R.E.E.C.E.T.S.Q..

## LES AUTRES DISPOSITIONS

### **Article 32                    MODIFICATION AUX RÉGLEMENTS**

Le Comité de coordination a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entre en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée annuelle ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Le texte de toute modification aux règlements doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur.

### **Article 33                    DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution du R.E.E.C.E.T.S.Q. doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du R.E.E.C.E.T.S.Q. dans le respect des obligations à remplir auprès du registraire des entreprises.